CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.749 du 29 août 1997

A. 60.143/III-19.408

En cause : XXX,

à 4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 1994, par XXX, de nationalité bulgare, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 août 1994 et notifié le même jour;

Vu la requête introduite le même jour, par le même requérant, qui demande la suspension de cette décision;

Vu la note d'observations;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 19 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me ZENOBI, loco Me FRANCOIS, avocat, comparaissant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'illégalité de l'acte attaqué, en ce qu'un recours contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés est pendant devant le Conseil d'Etat et qu'il appartenait à la partie adverse d'attendre l'issue de ce recours avant d'expulser le requérant;

Considérant que le requérant a exercé un recours juridictionnel auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés; que la décision par laquelle celle-ci refuse au requérant la qualité de réfugié met fin au séjour de celui-ci, qu'elle a autorité de chose jugée et est exécutoire nonobstant tout recours; que la partie adverse était dès lors fondée à prendre l'acte attaqué; qu'au surplus, le Conseil d'Etat a rejeté le recours contre la décision de la Commission permanente par l'arrêt n/ 61.307 du 29 août 1996; que le moyen est manifestement non fondé au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE, président f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.